

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.923 du 22 août 2006

G./A.126.798/VI-16.381

En cause : **EL BANNOUDI** Ali,
rue Vital Françoise, n° 96,
6001 Charleroi,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Maya MARESCHAL, avocats,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2002 par Ali EL BANNOUDI qui demande l'annulation de "la décision de ne pas lui accorder l'autorisation d'occupation et le permis de travail, décision prise en date du 18 juillet 2002 et qui lui a été notifiée en date du 25 juillet 2002";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, Auditeur adjoint, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 4 janvier 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille six par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.